

A'TOUT NEGOCE 61
Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : Lieu-dit La Mare – 61390 FERRIÈRES-LA-VERRERIE
807 421 110 RCS ALENÇON

(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 29 janvier,
A 14h30,

Monsieur Aurélien JAEG, demeurant La Mare, 61390 FERRIÈRES-LA-VERRERIE,
Propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société,
Associé unique et seul gérant de la Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

L'Associé unique envisage d'apporter les biens ci-après désignés :

- 50 parts sociales de la Société, représentant 100 % du capital social de la Société ;
- 1 000 parts sociales de la société PERCHE HOME SERVICES, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé La Mare, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALENCON sous le numéro 918 819 335, représentant 100 % du capital social de ladite société ;
- 50 parts sociales de la société HOME NORMANDY, société civile immobilière au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé La Mare, 61390 FERRIERES-LA-VERRERIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALENCON sous le numéro 901 294 603, représentant 50 % du capital social de ladite société ;

Au profit de **la société MERCURE**, société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 euros, ayant son siège social La Mare, 61390 FERRIÈRES-LA-VERRERIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALENÇON sous le numéro 939 523 262, dont il détient l'intégralité du capital social et des droits de vote (ci-après « **MERCURE** »).

L'article 11 des statuts de la Société prévoit que les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants ou collatéraux. L'apport des 50 parts sociales de la Société au profit de la société MERCURE doit ainsi être préalablement autorisé par l'associé unique de la Société, ledit apport étant valorisé à hauteur de 85 000 euros.

II- A pris les décisions suivantes :

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Agrément de l'apport des parts sociales de Monsieur Aurélien JAEG au profit de la société MERCURE,**
- **Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Aurélien JAEG d'apporter à la société MERCURE cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et de l'article 11 des statuts de la Société :

- **autoriser** cet apport ; et
- **agréer** expressément la société MERCURE en qualité de nouvelle associée unique de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique, comme conséquence de la décision précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport précédemment autorisé, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est ajouté à l'article 7 des statuts de la Société le paragraphe suivant :

« Par un traité d'apports de parts sociales en date du 28 janvier 2025, Monsieur Aurélien JAEG a apporté l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la société au profit de la société MERCURE ».

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

L'article 8 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à cinq cents (500) euros.

Il est divisé en cinquante (50) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées souscrites et attribuées en totalité à la société MERCURE, associé unique. »

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé unique donne son accord pour qu'il soit procédé à la signature du présent procès-verbal au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Associé unique renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de sa volonté.

L'Associé unique a donc signé électroniquement le présent procès-verbal.

Fait par signature électronique
Le 29 janvier 2025

Signé par :
 Aurélien JAEG
483662C5D3BD4CE...

Monsieur Aurélien JAEG
Associé unique